

Enseignements primaire et secondaire

Sécurité

Instruction relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires

NOR : INTK1711450J
instruction du 12-4-2017
INTÉRIEUR / MENESR - SG

Texte adressé au préfet de police ; aux préfètes et préfets de région ; aux préfètes et préfets de département ; au préfet de police des Bouches-du-Rhône ; au directeur général de la police nationale, au directeur général de la gendarmerie nationale, au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école

À la suite des attentats de 2015 et 2016, trois circulaires ont défini le dispositif à mettre en œuvre au sein des académies et notamment les mesures de sécurité à déployer dans les écoles et les établissements scolaires (circulaire 2015-206 du 25 novembre 2015 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015, instruction du 22 décembre 2015 relative à la protection des espaces scolaires et instruction du 29 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires à la rentrée scolaire 2016).

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de renforcer ce dispositif en soulignant tout particulièrement l'exigence d'une approche partenariale associant les structures relevant de l'Éducation nationale (écoles et établissements scolaires, directions départementales, académies), les services en charge de la sécurité placés sous l'autorité du préfet et les collectivités gestionnaires des établissements. Au-delà de cette exigence, la réponse à la menace d'actes terroristes ou d'attaques armées implique de manière permanente l'ensemble des personnels - quels que soient leur statut et leurs fonctions - à la fois directement et via leurs représentants et les instances auxquelles ils participent, ainsi que les élèves eux-mêmes - selon des modalités adaptées à leur âge - et l'ensemble de la communauté éducative (parents, associations partenaires, etc.).

La présente instruction a donc pour objectif de rassembler dans un seul document les dispositions mises en œuvre pour faire face à la menace terroriste et de préciser leur articulation avec le plan Vigipirate et le dispositif ministériel de gestion de crise. Elle se substitue aux trois circulaires précitées qui sont abrogées. Seule la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 relative au Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) reste en vigueur. Elle continue de produire ses effets dans le champ des accidents majeurs d'origine naturelle ou technologique.

Ces dispositions concernent l'ensemble des écoles et des établissements scolaires publics. Elles associent les établissements d'enseignement privés sous contrat, en prenant en compte leurs spécificités.

Par ailleurs, le guide des directeurs d'école (sécurité des écoles) (1) et le guide des chefs d'établissement (sécurité des collèges et des lycées) (2), diffusés le 24 août 2016 seront progressivement actualisés et complétés par des fiches pratiques. Ces guides pourront ainsi être utilisés comme des vade-mecum regroupant l'ensemble des données relatives à l'exercice des missions qui incombent aux différents acteurs en matière de sécurité.

1- La prise en compte de la menace d'un attentat terroriste ou d'une attaque armée**1.1 La distinction à faire entre risques majeurs et menace terroriste**

Dans un souci d'efficacité, la menace d'un « attentat-intrusion » a tout d'abord été traitée dans la logique des risques majeurs. Il convient désormais de faire la distinction entre ces deux types de situations auxquelles peuvent être confrontés les écoles et les établissements scolaires.

En effet, selon qu'il s'agit d'un risque majeur (inondation, tempête, accident technologique, par exemple) ou bien de la menace directe ou indirecte d'un attentat terroriste ou d'une attaque armée, les mesures de prévention et de protection sont différentes. Par exemple, le risque majeur, d'origine naturelle ou accidentelle, fait principalement intervenir les services d'incendie et de secours (appel au 18), alors que l'attentat-intrusion est un acte intentionnel qui requiert d'abord l'intervention des forces de l'ordre (appel au 17).

Ces deux types de risque présentent toutefois des éléments communs et ne sont pas totalement séparables : d'une part les organisations mises en place aux niveaux préfectoral et académique ont vocation à répondre à ces deux

éventualités, les conduites à tenir pouvant de surcroît être identiques dans certaines circonstances ; d'autre part, la survenance d'un risque majeur peut être le résultat d'un acte terroriste (attaque chimique, par exemple). Un des enjeux essentiels pour les écoles et les établissements scolaires consiste donc à cibler les réactions adaptées à chaque situation, sans risque de confusion, tout en assurant la cohérence d'ensemble des procédures, guides et actions de préparation, selon que l'école ou l'établissement scolaire est confronté à un accident d'origine naturelle ou technologique ou à un attentat-intrusion.

Dans cette optique, sans remettre en cause les plans particuliers de mise en sûreté existants, il convient de distinguer deux documents :

- un PPMS « risques majeurs », tel qu'il est conçu depuis 2002. Il convient donc de supprimer les éléments afférents à la dernière rubrique de la fiche 5 du Guide d'élaboration du PPMS (rubrique intitulée « attentat ou intrusion extérieure ») ;
- un PPMS « attentat-intrusion », mis à jour à partir de la fiche pratique jointe à la présente circulaire.

Le PPMS « attentat-intrusion » permet d'anticiper et de traiter deux types de situations :

- l'attentat commis à l'intérieur ou aux abords immédiats d'une école ou d'un établissement scolaire, qui en est la cible directe, auquel doit être assimilée toute forme d'attaque armée au sein d'une enceinte scolaire ;
- l'attentat et toute forme d'attaque armée, commis à proximité d'une école ou d'un établissement scolaire, qui imposent de mettre en œuvre des mesures de protection adaptées même si l'établissement lui-même n'est pas directement visé.

Les consignes applicables dans l'hypothèse d'un attentat-intrusion sont fixées dans le cadre du plan Vigipirate (3) et déclinées dans le « *guide de bonnes pratiques* » à destination des chefs d'établissement, des inspecteurs de l'éducation nationale et des directeurs d'école édité par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (4).

1.2 La coordination entre les forces de sécurité intérieure et la communauté éducative

Dans la continuité des liens qui ont été renforcés depuis 2015 avec les forces de sécurité de l'État, chaque directeur d'école ou chef d'établissement dispose à tout moment des conseils d'un interlocuteur de proximité, identifié comme étant son correspondant « sécurité-école » (dénommé correspondant-territorial prévention de la délinquance en gendarmerie, correspondant police sécurité de l'école pour la police nationale, référent scolaire à la préfecture de police). En début d'année scolaire, le directeur d'école ou le chef d'établissement prend un contact direct avec le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie dont dépend l'établissement afin notamment d'échanger leurs coordonnées respectives.

Par ailleurs, sous l'autorité des préfets et des recteurs, l'IA-Dasen, le commandant de groupement de gendarmerie départementale (CGGD), le directeur départemental ou territorial de la sécurité publique (DDSP et DTSP) établissent un répertoire partagé des coordonnées téléphoniques et des adresses électroniques de chacun des interlocuteurs évoqués ci-dessus, actualisé sans délai lors des mouvements de personnel et de façon systématique au moment de la rentrée scolaire.

Enfin, au niveau départemental, le préfet organise chaque année un exercice-cadre de gestion de crise lié à l'espace scolaire, impliquant la mise en œuvre du centre opérationnel départemental et de la cellule académique de gestion de crise destiné à renforcer la coordination entre les différentes structures de crise. Cet exercice n'appelle pas systématiquement la participation active des écoles ou des établissements scolaires.

Les relations entre les services académiques et les services d'incendie et de secours restent identiques à celles décrites dans le PPMS « risques majeurs ».

2- Le rôle des différents acteurs en cas d'attentat terroriste ou d'attaque armée au sein des académies

2.1 Au niveau central

Le secrétaire général « *exerce les fonctions de haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) et dispose à ce titre du service spécialisé de défense et de sécurité* » (décret d'organisation du MENESR du 17 février 2014). Placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, le HFDS est chargé de l'animation et de la coordination de la politique en matière de défense, de vigilance, de prévention de crise et de situation d'urgence. Il contrôle la préparation des mesures d'application.

Conformément aux dispositions du code de la défense, le HFDS est le responsable de la définition des plans de préparation à la gestion de crise en cas d'attentat ou d'attaque armée. Il assure la coordination d'ensemble des acteurs centraux et déconcentrés concernés sur lesquels il a autorité, pour l'exercice de ces missions. Il prépare et supervise, en lien avec les différents responsables opérationnels, les programmes de formation spécifique en matière de gestion des crises aiguës. Il assure en particulier, en lien avec le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, la diffusion et la bonne application des plans nationaux définis notamment dans le cadre du plan Vigipirate.

En lien direct avec le ministre et son cabinet, il est le garant de la bonne organisation et du fonctionnement du dispositif national de gestion de crise qui en conditionnent l'efficacité, en particulier de la chaîne d'alerte.

2.2 Au niveau académique

2.2.1 Le rôle du recteur d'académie

Le recteur arrête le dispositif de préparation et de gestion de crise qui lui paraît le plus adapté aux particularités de l'académie. Ce dispositif définit notamment les différents acteurs mobilisés ou susceptibles de l'être, autour du référent

sûreté éducation nationale placé auprès du recteur. Il précise les modalités d'organisation de la chaîne d'alerte descendante et remontante au sein de l'académie. Ce dispositif est formalisé à travers un protocole écrit.

Le recteur conçoit ce protocole avec les IA-Dasen et le communique aux préfets des départements. Il le transmet, pour information, au HFDS et au recteur délégué de zone de défense et de sécurité qui est l'interlocuteur du préfet de zone de défense, lequel dispose de pouvoirs de coordination et de mutualisation des moyens, au bénéfice des préfets des départements concernés lorsqu'une crise dépasse ou est susceptible de dépasser le cadre d'un département de la zone.

Ce dispositif a vocation à s'appliquer aux crises liées à un attentat terroriste ou une attaque armée impliquant une ou plusieurs écoles ou établissements scolaires (5).

Quelle que soit l'organisation retenue par le recteur, il appartient à celui-ci de veiller à la cohérence et à l'exhaustivité des actions déployées dans les différents départements de l'académie et de piloter l'animation des services déconcentrés, en s'appuyant sur le comité de direction de l'académie. Il mobilise par ailleurs à cet effet l'ensemble des ressources formées à la gestion de crise disponibles au niveau de l'académie.

Le recteur est responsable des plans de formation établis pour l'académie et destinés à l'ensemble des personnels qui en relèvent. Il conserve une liste mise à jour des personnels de son académie formés à la gestion de crise et s'assure que le vivier est suffisant et couvre l'ensemble du territoire académique.

Le recteur s'assure enfin de la bonne diffusion des consignes en matière de vigilance et de gestion de crise auprès des autorités en charge de l'enseignement privé sous contrat.

2.2.2 La cellule académique de gestion de crise

Une cellule académique de gestion de crise est constituée dans chaque rectorat. Elle peut être activée sans délai, sur décision du recteur. Il convient donc, en permanence, de s'assurer que les personnels mobilisables ont été identifiés et formés en nombre suffisant pour assurer le fonctionnement de la cellule en cas de prolongation de la crise.

Chaque rectorat détermine un lieu équipé de moyens de communication destiné à accueillir la cellule académique de gestion de crise. Sous l'autorité du recteur, celle-ci assure la coordination stratégique des différents acteurs et des cellules départementales de gestion de crise, en lien direct avec le dispositif ministériel de gestion de crise.

Les modalités de diffusion d'informations au grand public et aux médias via les différents modes de communication (site académique, médias sociaux) relèvent de la responsabilité du recteur pour l'ensemble de l'académie. Elles sont préparées en amont par la cellule de communication, en liaison avec les services préfectoraux.

2.2.3 Les dispositifs d'alerte

Le dispositif d'alerte descendante doit permettre, en cas de nécessité, sur décision du préfet du département, d'alerter les écoles et les établissements scolaires et de diffuser des consignes adaptées à une situation donnée. Il s'agit par ce moyen de renforcer la communication entre les forces de sécurité intérieure et la communauté éducative, permettant une alerte en temps réel et une diffusion de l'information la plus rapide et la plus fluide possible.

L'alerte SMS est testée à plusieurs reprises en cours d'année, par exemple après les périodes de congé, de façon parfois impromptue et parfois annoncée. Dans tous les cas, les tests et exercices font l'objet d'un signalement explicite (par exemple « exercice-exercice-exercice »). Après chaque test, un bilan est établi sur la façon dont l'alerte a été reçue par les établissements scolaires, afin de mettre en œuvre les solutions permettant de pallier les défaillances constatées. L'alerte SMS peut être gérée soit au niveau académique soit au niveau départemental. Elle doit pouvoir être lancée de façon générale pour l'ensemble de l'académie, pour un département ou de façon ciblée. Dès lors qu'il n'est pas possible, par définition, de prédéterminer le périmètre des zones qui pourraient être concernées par un attentat-intrusion, les dispositions sont prises pour diffuser l'alerte aux établissements concernés, dans le périmètre arrêté par le préfet du département, avec le relais, notamment pour le premier degré, des IEN de circonscription.

2.2.4 Le numéro d'urgence académique

Afin d'améliorer l'efficacité de la chaîne d'alerte, un numéro d'urgence dédié aux situations de crise aiguë est créé au sein de chaque rectorat. Ce numéro est communiqué aux services départementaux de l'éducation nationale et aux établissements d'enseignement primaire et secondaire, publics et privés sous contrat, ainsi qu'aux services préfectoraux. Il garantit l'efficacité de la chaîne d'alerte remontante en cas d'évènement grave.

En cas de survenance d'un évènement justifiant la mise en œuvre du PPMS « attentat-intrusion » (6), ce numéro est utilisé pour informer les services rectoraux immédiatement après l'appel des services de secours (17 en cas d'attentat ou d'intrusion armée, ou, 112, numéro d'appel d'urgence commun au sein de l'Union européenne).

2.2.5 L'élaboration des exercices et la mutualisation des retours d'expériences

Chaque année, quelques scénarios d'exercice de crise sont conçus et travaillés dans le cadre du comité de direction de l'académie, éventuellement élargi aux acteurs de la sécurité, avec la collaboration d'un ou plusieurs chefs d'établissement, directeurs d'école et inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) volontaires.

Les exercices sont adaptés aux âges des élèves. Ils sont progressifs et permettent de tester la capacité des établissements à répondre au danger, en tenant compte des retours d'expérience (Retex) des exercices antérieurs.

Chaque scénario fixe un objectif prioritaire, sans ambition excessive (entendre l'alarme, rester caché pendant une durée déterminée, s'échapper vers un lieu identifié, barricader les accès, etc.). Ils sont proposés aux établissements d'enseignement privés sous contrat.

Avec l'accord du recteur, les membres des équipes mobiles de sécurité peuvent être mobilisés au sein des établissements comme observateurs.

Le recteur organise une mutualisation des retours d'expériences.

2.3 Au niveau des départements

2.3.1 Le rôle de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

L'IA-Dasen relaie les instructions ministérielles et rectorales. Il s'assure de leur diffusion et de leur mise en œuvre en direction non seulement des établissements d'enseignement publics, mais encore des établissements d'enseignement privés sous contrat implantés dans le département, qu'ils soient ou non rattachés à un réseau. Il s'assure de la bonne information du CHSCT départemental.

L'IA-Dasen est assisté d'un référent sûreté éducation nationale qu'il désigne au niveau du département. Ses missions sont de s'assurer de l'effectivité des mesures de sécurité et d'accompagner les écoles et les établissements scolaires. Le référent sûreté éducation nationale accompagne notamment la mise en œuvre des PPMS et de leurs exercices, ainsi que des diagnostics de sûreté. Il conseille les directeurs d'école, les IEN de circonscription et les chefs d'établissement et assure un lien privilégié avec les représentants des collectivités gestionnaires et notamment avec les maires au titre de leur pouvoir de police.

2.3.2 La cellule de crise départementale

Une cellule de crise est mise en place au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale, répondant aux mêmes exigences, en termes de ressources humaines, que la cellule académique. Dans le respect des dispositions des articles R*. 222-19 et R. 222-19-3 du code de l'éducation, elle est activée par l'IA-Dasen en lien avec le recteur.

L'IA-Dasen s'assure que la cellule de crise départementale se coordonne, d'une part, avec la cellule académique, selon les modalités arrêtées par le recteur et, d'autre part, avec le préfet du département, à travers le centre opérationnel départemental (Cod). Il désigne les correspondants « éducation nationale » appelés à intégrer le Cod qui est l'outil de gestion de crise à la disposition du préfet de chaque département. La cellule de crise départementale est en lien direct avec le ou les établissements scolaires en situation de crise et rend compte de l'évolution de la situation à la cellule académique de crise.

Les personnels de la DSDEN désignés pour participer à la cellule de crise départementale ou au Cod reçoivent une formation. À cette fin, une prise de contact est prévue avec les centres d'opérations et de renseignement de la gendarmerie, les centres d'information et de commandement de la police nationale, ainsi que les centres de traitement des appels des services départementaux d'incendie et de secours, sur proposition du chef de centre adressée à l'IA-Dasen.

À leur demande, l'IA-Dasen désigne un représentant des établissements d'enseignement privé dans la cellule de crise départementale.

2.3.3 Les répertoires de crise

Les IA-Dasen sont chargés d'établir un répertoire exhaustif des établissements d'enseignement du premier et du second degrés publics et privés sous contrat. Ce répertoire permet de joindre sans délai les écoles et les établissements publics et privés sous contrat. Il alimente par ailleurs un dispositif type « alerte SMS ».

Ainsi qu'il a été dit (cf. 12), l'IA-Dasen est par ailleurs responsable du répertoire rassemblant les coordonnées des différents acteurs intervenant au sein des services de l'éducation nationale et des forces de police et de gendarmerie.

2.3.4 Le recueil des PPMS et des plans des bâtiments

Les IA-Dasen sont chargés de rassembler l'ensemble des PPMS « attentat-intrusion » des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, avec le concours, le cas échéant, des responsables départementaux de l'enseignement privé. En cas de crise, ces PPMS sont mis à la disposition du Cod par le correspondant « éducation nationale » désigné par l'IA-Dasen.

Dans toute la mesure du possible, les directeurs d'école et les chefs d'établissement transmettent aux IA-Dasen, avec le PPMS « attentat-intrusion », les plans des bâtiments et de l'enceinte scolaires. L'IA-Dasen est chargé d'adresser ces plans aux services préfectoraux ou à tout autre service qui lui aura été désigné par ces derniers de telle sorte que ces documents puissent être mis à la disposition des forces de l'ordre. Après chaque mise à jour des plans, les directeurs d'école et les chefs d'établissement les transmettent aux IA-Dasen.

2.4 Au niveau des établissements d'enseignement

2.4.1 Le rôle des directeurs d'école et des chefs d'établissement

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement veillent au quotidien à la sécurité des élèves et plus généralement des membres de la communauté éducative. En particulier, ils tiennent compte de l'objectif de sécurité pour définir et organiser les tâches qui incombent, à l'intérieur des espaces scolaires, aux agents de l'éducation nationale et aux agents des collectivités territoriales affectés dans l'établissement.

Les responsables des écoles et des établissements informent les parents d'élèves des mesures de prévention et de protection qu'ils sont amenés à prendre pour assurer la sécurité de tous. En début d'année, ils présentent et expliquent oralement les dispositifs retenus. De façon systématique, les parents d'élèves sont également informés en amont des événements importants organisés en cours d'année, en particulier avant les exercices. Ils sont associés aux retours d'expériences notamment via leurs représentants.

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont par ailleurs les interlocuteurs des collectivités territoriales. Dans tous les cas, un dialogue régulier est mené avec la collectivité concernée (commune, département ou région), d'une part pour que les personnels territoriaux affectés dans les établissements scolaires soient parfaitement pris en compte, d'autre part pour que les travaux de mise en sûreté soient décidés, programmés et réalisés d'un commun accord (sur ce dernier point, voir infra 2.4.5). Les questions relatives aux abords et aux voies d'accès sont traitées avec les

représentants compétents des maires.

Enfin, l'organisation spécifique du temps périscolaire, pour le premier degré, est intégrée dans le dialogue avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de manière à garantir la cohérence et la continuité des procédures visant à assurer la sécurité des élèves et des personnels.

2.4.2 Le respect des consignes Vigipirate

Dans le cadre d'une vigilance collective et permanente, les consignes Vigipirate doivent être respectées dans l'ensemble des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat en mettant en place des mesures simples :

- renforcement de la surveillance des accès aux bâtiments,
- contrôles visuels aléatoires des sacs,
- vérification de l'identité des personnes étrangères à l'établissement.

Une attention particulière est portée à la gestion des flux d'élèves, des entrées et sorties dans les établissements scolaires possédant un internat et aux abords de l'établissement, en évitant, dans toute la mesure du possible, les attroupements qui exposent leurs membres à une menace d'attaque directe.

En lien avec les collectivités gestionnaires et les maires, lors des rencontres périodiques des responsables des écoles et des établissements scolaires avec les correspondants « sécurité-école » des forces de l'ordre, les mesures permettant la surveillance et le contrôle des abords immédiats sont mises en place. Les équipes éducatives, les équipes mobiles de sécurité de l'éducation nationale, la police ou la gendarmerie, les services municipaux et les collectivités gestionnaires se coordonnent, en lien avec le chef d'établissement ou le directeur d'école, pour mettre en place un système de vigilance accrue.

En vue de limiter les attroupements, les chefs d'établissement du second degré sont invités à engager une concertation avec les lycéens et les parents d'élèves, à travers les instances qui leur sont dédiées, pour rechercher des solutions limitant la fréquence des allées et venues entre l'établissement et la voie publique, tout au long de la journée, et à les inscrire, le cas échéant, dans le règlement intérieur, en application de l'article R. 511-1 du code de l'éducation et de la circulaire n° 2000-106 du 11-7-2000, soumis à la délibération du conseil d'administration.

2.4.3 La mise à jour du PPMS « attentat-intrusion »

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont responsables des PPMS et de leur transmission, en lien avec les collectivités gestionnaires (cf. *supra* 2.3.4).

Le PPMS « attentat-intrusion » définit les comportements à adopter que l'établissement soit la cible directe d'un attentat terroriste (ou de toute autre action menaçant délibérément l'intégrité physique des élèves et des personnels) ou qu'il soit indirectement concerné par des actes de même nature se déroulant à proximité. Il est systématiquement présenté devant le conseil d'école et le conseil d'administration.

Sa rédaction suppose entre autres que les attaques externes et internes aient été envisagées, en lien avec les interlocuteurs départementaux et académiques compétents en matière de sécurité, ainsi qu'avec les collectivités territoriales, pour « identifier les accès possibles des agresseurs, leurs cheminements, leurs moyens d'action possibles » et pour en déduire les vulnérabilités de l'établissement, ainsi que les règles de conduite à adopter en cas d'attaque se déroulant dans l'enceinte de l'établissement ou aux abords immédiats.

Les procédures retenues par le PPMS « attentat-intrusion » permettent de mettre en sécurité les élèves et les personnels et d'attendre l'arrivée des secours en se conformant aux directives de la préfecture et des forces de l'ordre, qui peuvent être relayées par les services de l'éducation nationale.

Le PPMS doit être parfaitement connu de l'ensemble des personnels qui pourraient être confrontés à son activation. Au sein de l'établissement, chaque adulte acquiert à l'état de réflexe deux ou trois actions prédéfinies qu'il aurait à mettre en œuvre en cas de nécessité. En fonction de leur âge, les élèves peuvent être impliqués dans la gestion de la crise, notamment, de manière volontaire, ceux d'entre eux qui sont engagés dans des activités bénévoles de sécurité civile. Dans les écoles primaires, une attention particulière est portée à la cohérence entre les procédures prévues pendant les temps scolaires, qui relèvent de l'éducation nationale, et les temps périscolaires, qui relèvent de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Avec le soutien des IEN de circonscription, les directeurs d'école se rapprocheront des responsables communaux et des responsables de l'accueil périscolaire de l'école pour définir des procédures communes (déclenchement du signal d'alarme, identification des cheminements et des lieux de mise en sécurité, contrôle des personnes extérieures à l'école, notamment au moment de l'accueil des enfants à la garderie du matin, ou de la remise aux parents ou aux personnes autorisées en fin de journée, scénarios retenus pour les exercices, etc.). Les directeurs d'école associent autant que possible les responsables de l'accueil périscolaire aux exercices réalisés pendant le temps scolaire.

2.4.4 La préparation et la réalisation des exercices

Les exercices sont l'occasion de valider, de corriger ou de préciser les orientations générales inscrites au PPMS « attentat-intrusion », qu'il convient que chacun apprenne progressivement à maîtriser pour être à même de les adapter aux circonstances (cf. fiche jointe).

Un exercice au moins est réalisé chaque année, au titre du PPMS « attentat-intrusion », sur la base des scénarios élaborés sous la responsabilité du recteur. L'exercice doit se dérouler sans effet de surprise et sans mise en scène exagérément réaliste. L'utilisation d'arme factice est proscrite. L'ensemble des membres de la communauté éducative est prévenu en amont, ainsi que la collectivité gestionnaire et la commune d'implantation de l'école ou de l'établissement scolaire, notamment, pour cette dernière, quand l'exercice se traduit par une sortie vers la voie ou l'espace public. Les forces de police ou de gendarmerie en sont informées au minimum la veille de sa réalisation. Dans toute la mesure du

possible, les exercices sont réalisés en présence d'observateurs avec lesquels un bilan est fait systématiquement. Lorsque les forces de police ou de gendarmerie ont pu être présentes lors de l'exercice, elles participent au retour d'expérience.

Il est d'une importance primordiale que l'ensemble des élèves et des personnels, qu'ils relèvent de l'éducation nationale ou d'une collectivité territoriale, ainsi que les parents d'élèves notamment via leurs représentants, soient associés au Retex. Celui-ci permet d'adapter les postures retenues, lorsqu'il s'avère qu'elles ne sont pas suffisamment efficaces. L'exercice lui-même est conçu comme l'aboutissement d'une préparation continue mise en œuvre sur un temps long, destinée à aider les élèves et les personnels à appréhender leur environnement en situation de crise : reconnaissance de l'alarme et de la fin de l'alarme, découverte des cheminements, identification des lieux de confinement et des cachettes ainsi que des possibles sorties, repérage des objets permettant de se barricader et de se protéger. Cet apprentissage peut être fait dans les classes, de façon théorique, avant d'être mis en pratique. Il a également pour objectif de donner à chacun les consignes qu'il aurait à mettre en œuvre (fermeture des portes et des rideaux, déplacement des meubles).

Une attention particulière est portée aux élèves en situation de handicap et aux élèves fragiles, notamment aux titulaires d'un projet d'accueil personnalisé.

2.4.5 La sécurisation des établissements d'enseignement

Dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, des crédits sont mis à disposition des collectivités gestionnaires et des associations ou organismes gestionnaires des établissements privés sous contrat pour permettre la réalisation de travaux urgents de sécurisation, à la lumière notamment du PPMS « attentat-intrusion ».

Pour faciliter l'identification de travaux, la fiche « d'aide au diagnostic de mise en sûreté » permet aux directeurs d'école, avec le soutien des IEN de circonscription, et aux chefs d'établissement de répertorier les vulnérabilités physiques des établissements et d'analyser les aménagements qui seraient de nature à améliorer la sécurité des bâtiments, en commun avec des représentants de la collectivité gestionnaire et avec le concours, le cas échéant, des unités et services locaux de police ou de gendarmerie.

Il revient aux collectivités gestionnaires de fixer la programmation des travaux à effectuer. Pour les établissements scolaires du second degré, ces travaux peuvent s'inscrire dans le cadre des conventions tripartites existantes.

Dans toute la mesure du possible, les directeurs d'école et les chefs d'établissement définissent en concertation avec les collectivités gestionnaires les dispositifs d'alarme « attentat-intrusion » les plus adaptés à l'environnement de l'établissement, à la configuration de l'enceinte scolaire et à son public.

La présente instruction abroge la circulaire n° 2015-206 du 25 novembre 2015 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015, l'instruction du 22 décembre 2015 relative à la protection des espaces scolaires, l'instruction du 29 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires à la rentrée scolaire 2016.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'intérieur,
Matthias Fekl

(1) http://cache.media.education.gouv.fr/file/08-aout/25/0/Securite_des_ecoles_-_Le_guide_des_directeurs_d_ecole_616250.pdf

(2) http://cache.media.education.gouv.fr/file/08-aout/24/8/Securite_des_colleges_et_des_lycees_-_le_guide_des_chefs_d_etablissement_616248.pdf

(3) <http://www.sgdsn.gouv.fr/vigipirate/>

(4) <http://www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2017/02/guide-chefs-etablissements.pdf>

(5) Ce dispositif s'applique également aux crises liées à la réalisation d'un risque majeur.

(6) En cas de survenance d'un événement justifiant la mise en œuvre du PPMS risques majeurs, ce numéro est également utilisé.

Annexe 1

☛ Mettre à jour le PPMS attentat-intrusion - Guide à destination des directeurs d'école et des chefs d'établissement

Annexe 2

☛ PPMS « attentat-intrusion » - Fiche pratique à destination des directeurs d'école et des chefs d'établissements - Organiser un exercice « attentat-intrusion »

Annexe 3

↳■ PPMS « attentat-intrusion » - Fiche pratique à destination des directeurs d'école et des chefs d'établissements - L'alarme « attentat-intrusion » en 8 points

Annexe 4

↳■ PPMS « attentat-intrusion » - Fiche pratique à destination des directeurs d'école et des chefs d'établissements

Annexe 1

Mettre à jour le PPMS attentat-intrusion

Guide à destination des directeurs d'école et des chefs d'établissement

SOMMAIRE

Introduction

- 1. Description de l'école ou de l'établissement scolaire**
- 2. Les liens avec l'extérieur**
- 3. Déclencher l'alarme**
- 4. Alerter**
 - 4.1. Quel numéro appeler ?**
 - 4.2. Qui donne l'alerte aux forces de l'ordre ?**
- 5. Réagir en cas d'attaque à l'intérieur de l'école ou de l'établissement scolaire**
 - 5.1. S'échapper**
 - 5.2. S'enfermer**
 - 5.3. Faire un état de la situation**
- 6. Réagir en cas d'attaque à l'extérieur et à proximité de l'école ou de l'établissement scolaire**
- 7. Réagir en cas d'alerte à la bombe ou de découverte d'un objet suspect**
- 8. Lever l'alerte**

En matière de communication, seul le rectorat définit la conduite à tenir

Quelques liens utiles

Introduction

Le PPMS attentat-intrusion est un « plan ». Il est destiné à la fois à l'école ou à l'établissement scolaire et aux forces de sécurité qui devraient intervenir en cas d'attentat, d'intrusion malveillante ou de toute autre forme d'attaque menaçant directement ou indirectement la sécurité des personnes présentes sur le site.

- Pour l'école ou l'établissement scolaire, le PPMS permet d'avoir réfléchi aux réactions à avoir dans ces situations de crise, en fonction des particularités de chaque établissement d'enseignement. Cette réflexion et les tests que constituent les exercices aident à acquérir progressivement des réflexes permettant de réagir de façon immédiate en mettant en œuvre des comportements qui auront été prédéfinis.

Il s'agit d'anticiper pour disposer, en temps voulu, des modes opératoires et des réflexes permettant de pallier l'effet de sidération.

Le PPMS est donc le résultat d'une réflexion collective, menée dans la phase de son élaboration et lors des exercices qui permettent d'en valider la pertinence, et un recueil de règles à observer en situation de crise.

- Pour les forces de l'ordre qui ont ce PPMS à leur disposition, le document doit permettre d'appréhender les caractéristiques de l'établissement scolaire (personnes présentes sur le site et infrastructures) et la procédure mise en œuvre en situation de crise. Le PPMS doit être accompagné des plans de l'école ou de l'établissement. En effet, connaître ces données et disposer des plans facilite l'intervention des forces de sécurité.

Il est un mode d'emploi aussi simple que possible, connu et maîtrisé par tous. Chaque membre de la communauté éducative sait précisément ce qu'il doit faire en situation de crise. Il est présenté au conseil d'école ou au conseil d'administration.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet le PPMS attentat-intrusion à l'IA-Dasen de son département accompagné, dans la mesure du possible, des plans de l'école ou de l'établissement scolaire. L'IA-Dasen se charge de les adresser à la préfecture ou aux forces de l'ordre. Lorsque les plans sont mis à jour, le directeur de l'école ou le chef d'établissement les transmet à l'IA-Dasen.

1. Description de l'école ou de l'établissement scolaire

Ces données sont actualisées tous les ans. Elles doivent comprendre plusieurs natures d'informations.

<p>Localisation de l'école ou de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Adresse principale ➤ Adresse des autres accès donnant sur la voie publique ➤ Nom du responsable de l'école ou de l'établissement ➤ N^{os} de téléphone permettant aux services académiques et aux services de sécurité de joindre l'école ou l'établissement <p>(...)</p>	
--	--

Numéro d'appel de la mairie	
-----------------------------	--

Le PPMS doit prévoir les modalités d'information des familles et donner cette information en début d'année.

- Adresse twitter de l'académie :
- Site de l'académie :
- Site de la DSDEN :

3. Déclencher l'alarme

Il faut avoir préalablement défini qui déclenche l'alarme. La réponse dépend notamment du dispositif qui a été retenu en fonction des caractéristiques de l'école ou de l'établissement scolaire.

Il peut arriver qu'une situation potentiellement dangereuse (ex. attentat se déroulant à l'extérieur de l'établissement) ne se traduise pas par le déclenchement de l'alarme attentat-intrusion. Dans cette hypothèse, le PPMS peut éventuellement avoir prévu les modalités d'alerte et de transmission des consignes.

Situations d'alerte	Alarme déclenchée	Personne(s) responsable(s) du déclenchement
Attentat ou attaque se déroulant au sein de l'établissement		
Attentat se déroulant à l'extérieur et à proximité de l'établissement		

Voir la fiche « L'alarme « attentat-intrusion » en 8 points »

4. Alerter

4.1 Quel numéro appeler ?

- D'abord :

17 ou **112**

- Ensuite, n° d'urgence du rectorat : *[à compléter]*

4.2 Qui donne l'alerte aux forces de l'ordre ?

Le PPMS attentat-intrusion répertorie ici la ou les personnes désignées, en principe, pour appeler les forces de l'ordre sachant :

- que la personne normalement désignée peut être dans l'incapacité de donner l'alerte
- que l'alerte est donnée par celui qui est en mesure de le faire
- qu'il ne faut pas imaginer que quelqu'un d'autre a déjà donné l'alerte

Origine du danger	Personnes prioritairement désignées pour donner l'alerte
-------------------	--

En cas d'attentat ou d'attaque au sein de l'école ou de l'établissement scolaire	
En cas de sac abandonné ou d'objet suspect	
En cas de comportement suspect	

NB : Informations à donner lors d'un appel au 17 ou au 112

Toute personne qui appelle les forces de l'ordre doit essayer de donner les informations essentielles répondant à trois questions :

- **Où a lieu l'attaque ?**

Localiser l'attaque → identification de l'école ou de l'établissement et adresse exacte + si possible, emplacement des assaillants sur le site.

- **Qu'est-ce qui se passe ?**

Décrire l'attaque → mode opératoire, nombre d'assaillants, victimes.

- **Quelle a été la réaction ?**

Donner le positionnement des élèves et des personnels.

5. Réagir en cas d'attaque à l'intérieur de l'école ou de l'établissement scolaire

Lorsque l'événement se déroule dans l'enceinte de l'établissement ou de l'école, il faut :

- d'abord mettre en sécurité les personnes présentes sur le site et déclencher l'alarme pour alerter en interne,
- ensuite alerter les forces de l'ordre en appelant le 17 ou le 112.

Le PPMS attentat-intrusion doit envisager deux scénarios auxquels les exercices permettent de se familiariser :

- s'échapper,
- s'enfermer.

Lors de la préparation d'un exercice ou lors du retour d'expérience, le PPMS peut évoluer pour prendre en compte les difficultés rencontrées ou les oublis constatés.

5.1 S'échapper

« Condition 1

- Être certain que vous avez identifié la localisation exacte du danger.

Condition 2

- Être certain de pouvoir vous échapper sans risque avec les élèves.

Dans tous les cas :

- Rester calme.
- Prendre la sortie la moins exposée et la plus proche.

- Utiliser un itinéraire connu.
- Demander le silence absolu ».

➔ Le PPMS définit salle par salle (sans oublier le CDI, les salles de repos, les réfectoires et les gymnases, par exemple) l'itinéraire et la sortie à emprunter.

Identification de la salle de classe et des autres lieux	Localisation (bâtiment, étage, occupants)	Adulte responsable de l'évacuation (fonction ou nom)	Itinéraire de fuite	Sortie	Lieu de repli

5.2 S'enfermer

Trois hypothèses doivent être envisagées :

- les élèves sont dans des classes où il est possible de s'enfermer
- les élèves sont dans des classes où il est dangereux de s'enfermer (exemple, rez-de-chaussée avec baies, absence de portes, etc.),
- les élèves sont l'extérieur : récréation, cantine, mais aussi intercourts.

« Situation 1 : les élèves sont dans des classes prévues pour le confinement

- Rester dans la classe.
- Verrouiller la porte.

Situation 2 : les élèves doivent quitter leur classe ou sont à l'extérieur

- Rejoindre les locaux pré-identifiés les plus sûrs.

Dans tous les cas :

- Se barricader au moyen du mobilier identifié auparavant.
- Éteindre les lumières.
- S'éloigner des murs, portes et fenêtres.
- S'allonger au sol derrière plusieurs obstacles solides.
- Faire respecter le silence absolu (portables en mode silence, sans vibreur).
- Rester proche des personnes manifestant un stress et les rassurer.
- Attendre l'intervention des forces de l'ordre. »

➔ Le PPMS définit salle par salle (sans oublier le CDI, les salles de repos, les réfectoires et les gymnases, par exemple) les actions à effectuer et les personnes chargées de leur exécution.

Identification de la salle de classe et des autres lieux	Localisation (bâtiment, étage, occupants)	Postures à adopter	Actions à effectuer	Mobilier et autre dispositif permettant de se barricader	Personnes chargées d'une ou plusieurs actions prédéfinies

➔ Le PPMS prévoit ce qui doit être à disposition dans les salles, par exemple, bouteilles d'eau, sucres en morceaux, bonbons pour les plus petits (**attention** aux élèves faisant l'objet d'un protocole d'accueil individualisé - PAI), seaux, lingettes.

NB : la fiche 7 du PPMS-risques majeurs peut aider à la réflexion sur ce point mais l'ambition doit être moins exhaustive.

5.3 Faire un état de la situation

Le PPMS doit prévoir les mesures à mettre en œuvre pour établir un bilan de la situation : trouver les modalités les plus pratiques pour s'assurer aussi rapidement que possible des effectifs présents en fonction des emplois du temps de chacun.

Il s'agit en particulier d'arrêter les modalités de recensement des élèves présents sur le site au moment de l'attaque et de leur état de santé.

6. Réagir en cas d'attaque à l'extérieur et à proximité de l'école ou de l'établissement scolaire

Si l'établissement est alerté d'une action terroriste se déroulant à proximité ou s'il est inclus dans un périmètre de sécurité, il faut à *priori* isoler le site de l'école ou de l'établissement scolaire de son environnement et différer toute sortie.

Selon les directives reçues, il convient alternativement :

- de fermer toutes les entrées et de continuer les activités en cours, sans exposition vis-à-vis de l'extérieur ;
- de regrouper les élèves à l'intérieur de lieux prédéfinis (lieux de confinement) ;
- de se conformer aux instructions, en cas d'évacuation des lieux ordonnée par la préfecture ;
- dans tous les cas, de faire en sorte que les élèves se trouvant à l'extérieur de l'établissement (sorties, piscine, etc.) restent sur le lieu de l'activité extérieure ou rejoignent les lieux désignés par les services préfectoraux.

7. Réagir en cas d'alerte à la bombe ou de découverte d'un objet suspect

- Éloigner les élèves en les confinant, si nécessaire, dans un espace fermé situé à distance.
- Ne jamais manipuler ou déplacer l'objet suspect
- Appeler la police ou la gendarmerie (17) en précisant, autant que possible, la nature de l'engin ou l'aspect de l'objet, le lieu précis de découverte et les coordonnées de la personne à contacter
- Établir un premier périmètre de sécurité dans l'attente de l'arrivée des services de police ou de gendarmerie.

Le PPMS doit au moins répondre à trois questions :

- Qui décide d'une éventuelle évacuation ou d'un éventuel confinement ?
- Qui prévient les forces de l'ordre ?
- Qui établit le périmètre de sécurité et en assure le respect en attendant les services de sécurité ?

8. Lever l'alerte

Le PPMS doit prévoir selon quelles modalités les élèves et les personnels sont informés de la fin de l'attaque : dispositif sonore, information donnée de vive voix par un personnel de l'école ou de l'établissement scolaire.

En matière de communication, seul le rectorat définit la conduite à tenir.

Quelques liens utiles

- Guide à destination des chefs d'établissement, des IEN et des directeurs d'école

http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/08/2016_guide_sgdsn_men_616100-1.pdf

- Guide à destination des organisateurs, des directeurs et des animateurs en charge d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif

http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2017/01/guide_vigilance_attentats_-_accueil_collectifs_de_mineurs_annexe.pdf

- Instruction MENESR-MIN du 13 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires

Annexe 2**PPMS « attentat-intrusion »****Fiche pratique à destination des directeurs d'école
et des chefs d'établissements****Organiser un exercice « attentat-intrusion »**

Chaque année scolaire, au moins un exercice « attentat-intrusion » est réalisé dans les écoles et les établissements scolaires. Il est conçu comme l'aboutissement d'une préparation continue mise en œuvre sur un temps long (ex. reconnaissance de l'alarme attentat-intrusion, découverte des cheminements, identification des lieux de confinement et de cachette...).

Son objectif est de :

- vérifier la reconnaissance de l'alarme attentat-intrusion et de son audition en tout point de l'école ou de l'établissement scolaire ;
- vérifier les comportements réflexes des membres de la communauté éducative (s'échapper, s'enfermer) ;
- éventuellement, tester la chaîne d'alerte (descendante/remontante), l'alerte aux forces de sécurité.

Il est réalisé sur la base de scénarios élaborés sous la responsabilité du recteur d'académie et est adapté en fonction de l'âge des élèves. Il se déroule sans effet de surprise. L'utilisation d'arme factice est proscrite.

Pour les plus jeunes, en maternelle et en élémentaire, le terme « d'attentat-intrusion » n'est pas utilisé, les exercices sont courts et progressifs et se font sous forme de jeux : il faut « se cacher » et jouer au « roi du silence » par exemple.

1. Les trois phases de l'exercice « attentat-intrusion »

La préparation de l'exercice

Réunir des membres de votre équipe et éventuellement avec des partenaires extérieurs (police, gendarmerie, responsable des activités périscolaires pour les écoles, collectivités territoriales) pour définir la date de l'exercice et les conditions de sa mise en œuvre. L'exercice s'appuie sur l'un des scénarios proposés par le recteur d'académie. La date de l'exercice est communiquée aux forces de l'ordre.

La sensibilisation

Sensibiliser l'équipe éducative, les parents et les élèves. Indiquer la date retenue pour l'exercice et leur rappeler les consignes à suivre. Vérifier également que vos équipes sont en mesure de reconnaître le signal d'alarme, les locaux dans lesquels s'enfermer est possible ainsi que les cheminements conduisant aux sorties de secours en cas de nécessité de fuite.

La réalisation de l'exercice

Le jour de l'exercice, l'alarme est déclenchée. Chacun doit donc réagir en suivant une des deux postures identifiées en cas d'attaque : s'échapper ou s'enfermer. Dans une même école ou un même établissement scolaire, les deux comportements peuvent être adoptés en fonction de la localisation de chaque classe au moment du déclenchement de l'alerte.

2. Les comportements réflexes

S'échapper

Deux conditions :

- Être certain que vous avez identifié la localisation exacte du danger.
- Être certain de pouvoir vous échapper sans risque avec les élèves.

Dans tous les cas, il est demandé de :

- Rester calme.
- Prendre la sortie la moins exposée et la plus proche.
- Utiliser un itinéraire connu.
- Demander le silence absolu.

Note : afin de ne pas exposer les élèves et les personnels à un risque extérieur lors d'un exercice, la sortie sur la voie publique n'est pas physiquement jouée. L'action de s'échapper est réussie dès lors que les accès extérieurs sont atteints sans franchissement.

S'enfermer

Trois hypothèses sont à envisager :

- Les élèves sont dans des classes où il est possible de s'enfermer.
- Les élèves sont dans des classes où il est dangereux de s'enfermer (exemple, rez-de-chaussée avec baies, absence de portes, etc.).
- Les élèves sont à l'extérieur : récréation, cantine, mais aussi interours.

Situation 1, les élèves sont dans des classes prévues pour le confinement :

- Rester dans la classe.
- Verrouiller la porte.

Situation 2, les élèves doivent quitter leur classe ou sont à l'extérieur :

- Rejoindre les locaux pré-identifiés les plus sûrs.

Dans tous les cas :

Se barricader au moyen du mobilier identifié auparavant.

Éteindre les lumières.

S'éloigner des murs, portes et fenêtres.

S'allonger au sol derrière plusieurs obstacles solides.

Faire respecter le silence absolu (portables en mode silence, sans vibreur).

Rester proche des personnes manifestant un stress et les rassurer.

Attendre l'intervention des forces de l'ordre.

Exemple

Fiche comportements réflexes – exercice « attentat-intrusion »			
		Fait	Commentaire
1	Localiser la zone où se trouve la menace pour choisir entre s'échapper et s'enfermer.		
S'échapper			
1	Rester calme.		
2	Prendre la sortie la moins exposée et la plus proche.		
3	Utiliser un itinéraire connu.		
4	Demander le silence absolu.		
5	Compter les élèves.		
6	Prendre contact avec les forces de l'ordre pour signaler la localisation du groupe et indiquer la localisation de victimes éventuelles.		
S'enfermer			
1	Verrouiller la porte.		

2	Se barricader au moyen du mobilier identifié auparavant.		
3	Éteindre les lumières.		
4	S'éloigner des murs, portes et fenêtres.		
5	S'allonger au sol derrière plusieurs obstacles solides.		
6	Faire respecter le silence absolu (portables en mode silence, sans vibreur).		
7	Rester proche des personnes manifestant un stress et les rassurer.		
8	Prendre contact avec les forces de l'ordre pour signaler la localisation du groupe et la localisation de victimes éventuelles.		
9	Attendre l'intervention des forces de l'ordre.		

(...)

Exemple

Fiche connaître son environnement – exercice « attentat-intrusion »			
Bâtiments			
S'échapper		S'enfermer	
Issues possibles	Constats	Lieu de mise à l'abri	Constats
1.		1.	
2.		2.	

(...)

Exemple

Fiche connaître son environnement – exercice « attentat-intrusion »		
Cour		
Issues possibles	Lieu de mise à l'abri	Constats
1.		
2.		

(...)

3. L'évaluation

Le ou les observateurs

Il est utile d'avoir un ou des observateur(s) qui participe à l'ensemble des phases de l'exercice « attentat-intrusion ». Il peut être un membre de l'équipe mobile de sécurité... Il est un partenaire privilégié du retour d'expérience.

Exemple

Fiche d'observation – exercice « attentat-intrusion »		
	Constats	Suggestions de points à améliorer
Audition du signal d'alarme		
Temps écoulé entre le déclenchement de l'alarme et la mise en sûreté (qualité de l'audition, heure...).		
Mise en œuvre des comportements réflexes à tenir. Respect des consignes.		
Les comportements à tenir différent selon les situations.		
Comportement des élèves et		

des adultes (niveau de stress, questions posées, informations données, prise en charge des élèves en situation de handicap...).		
Pointage des personnes présentes dans la zone.		
Audition du signal de fin d'alarme et/ou information sur la fin de l'événement.		

(...)

Le retour d'expérience au niveau de l'école ou de l'établissement scolaire

Le directeur d'école ou le chef d'établissement organise avec son équipe, et éventuellement avec les partenaires extérieurs, un retour d'expérience (Retex) avec le (les) observateur(s) afin d'identifier les points forts et les points à améliorer repérés pendant l'exercice.

Ce Retex est communiqué au conseil d'école ou au conseil d'administration. Cette communication permet d'associer les personnels, les représentants des parents d'élèves et les collectivités territoriales. Dans les écoles, le responsable des activités périscolaires est également invité. Dans les établissements du second degré, les chefs d'établissement veillent à ce que les élèves via leurs représentants soient associés.

Le Retex permet d'actualiser chaque année le PPMS « attentat-intrusion » et d'améliorer les points identifiés.

Annexe 3**PPMS « attentat-intrusion »****Fiche pratique à destination des directeurs d'école
et des chefs d'établissements****L'alarme « attentat-intrusion » en 8 points**

L'alarme a pour objectif de prévenir, lors d'un attentat ou d'une attaque armée, tous les personnels et les élèves présents dans l'établissement.

Alarme et alerte

L'alarme est déclenchée en présence d'un danger afin que les personnes s'en protègent ; elle doit susciter, de la part de tous les élèves et les personnels présents dans l'établissement, une réaction adaptée à la situation (attentat ou attaque armée mais aussi incendie, risques majeurs).

L'alerte permet d'avertir de l'existence d'un danger de telle sorte que les personnes concernées puissent prendre des dispositions particulières.

→ *Je constate l'irruption d'un individu armé dans l'établissement : je déclenche l'alarme pour que les personnels et les élèves se mettent en sécurité en s'échappant ou en s'enfermant, puis j'alerte les forces de sécurité (17 ou 112) et le rectorat (numéro d'urgence).*

→ *Je suis alerté par le rectorat, la DSDEN, la police ou la gendarmerie, d'un danger qui menace l'établissement : je déclenche l'alarme pour que les élèves et les personnels adoptent la posture qui a été demandée (confinement ou évacuation de l'établissement).*

1. Il n'y a pas de dispositif technique particulier et obligatoire défini au plan national pour l'alarme « attentat-intrusion ».
2. Le système d'alarme conditionne la réaction des personnels et des élèves au sein de l'établissement. Ainsi, s'agissant d'un attentat ou d'une attaque armée, il faut qu'il soit différent de l'alarme incendie car la réaction attendue n'est pas la même (s'échapper, s'enfermer, alerter, faciliter l'intervention des forces de sécurité et de secours)¹.
3. Le directeur d'école ou le chef d'établissement et la collectivité territoriale propriétaire de l'établissement choisissent le dispositif d'alarme « attentat-intrusion » le plus adapté à la configuration de l'établissement (site étendu ou pas, un ou plusieurs bâtiments, équipement déjà existant...) et au public d'élèves concerné.

Quels dispositifs pour l'alarme ?

- dispositif permettant de moduler la sonnerie de début et de fin des cours
- corne de brume
- sirène
- sifflet disponible dans chaque classe, notamment au sein des petites ou moyennes structures
- dispositifs de boîtiers (alarme sonore, messages pré-enregistrés, déclencheur manuel) déployés dans les locaux via le câble du réseau informatique
- dispositif informatique spécifique déployé sur les ordinateurs de chaque classe
- dispositif de haut-parleurs pouvant diffuser des messages préprogrammés
- utilisation de mégaphones
- « bipeurs » qui font office d'alarme et avertissent la police municipale par SMS

1 <http://www.sgdsn.gov.fr/uploads/2017/02/guide-chefs-etablissements.pdf>, p. 42

4. Le financement de l'alarme, qui est généralement une dépense d'investissement, relève de la responsabilité de la collectivité locale propriétaire de l'établissement (sauf lorsque le choix se porte sur des dispositifs légers, à l'instar de sifflets, dont l'achat est inscrit en section de fonctionnement). Une subvention peut être demandée au FIPD, y compris s'agissant des établissements d'enseignement privés sous contrat. Les coûts de maintenance sont imputés sur le budget de l'EPLE.
5. L'efficacité du dispositif d'alarme ne se mesure pas à son coût ni à son niveau technologique ; elle est notamment évaluée lors des retours d'expérience des exercices « attentat-intrusion » organisés au sein de l'école ou de l'établissement scolaire.
6. L'alarme est audible sur l'ensemble du site.
7. Le dispositif d'alarme est prioritairement sonore (sonneries, sirènes, haut-parleurs, mégaphones, sifflets...), ce qui n'exclut pas la mise en place de systèmes complémentaires d'alerte tels que l'ENT de l'établissement², les dispositifs lumineux, les panneaux à affichage variable, l'utilisation de SMS ou encore l'ouverture d'une fenêtre sur l'écran de l'ordinateur.
8. L'alarme peut être déclenchée à partir de plusieurs endroits, ce qui permet à chacun d'intervenir une fois l'acte constaté. À défaut, tous les personnels connaissent la procédure définie pour faire remonter l'alerte et permettre de déclencher l'alarme centralisée.

² <http://eduscol.education.fr/cid55726/qu-est-ent.html>

Annexe 4

PPMS « attentat-intrusion »**Fiche pratique à destination des directeurs d'école
et des chefs d'établissements****Aide au diagnostic de mise en sûreté de l'école
ou de l'établissement scolaire**

L'objectif de cette fiche est d'aider les directeurs d'école et les chefs d'établissement à faire le diagnostic de mise en sûreté de leur école ou de leur établissement scolaire et de leurs annexes. Ce diagnostic est un préalable à la mise en place ou au renforcement des mesures destinées à réduire et limiter préventivement les effets d'un attentat-intrusion.

La mise en sûreté de l'école ou de l'établissement scolaire se fait en partenariat :

- avec le maire et les services municipaux qui procèdent aux aménagements de la voie publique nécessaires à la protection de l'établissement scolaire et qui complètent l'action de la police ou de la gendarmerie ;
- avec la collectivité territoriale propriétaire de l'établissement qui est responsable des aménagements nécessaires à l'amélioration de la sécurité des bâtiments ;
- avec le concours des référents ou correspondants « sûreté » de la police et de la gendarmerie et/ou des équipes mobiles de sécurité en relation avec les référents « sûreté » de l'éducation nationale, etc.

Elle est conçue sous la forme d'un questionnaire le plus complet possible pour aborder tous les aspects de la mise en sûreté d'un établissement scolaire. Pour chaque question **un constat** doit être fait. Ce constat peut nécessiter **une action particulière à envisager** : prise en compte du point évoqué, amélioration de l'existant, mise en œuvre d'une mesure d'organisation, mise en place de dispositifs techniques, travaux à réaliser, par exemple.

Toutes les questions n'appellent pas systématiquement une réponse et encore moins une action à mettre en œuvre. En effet, les dispositifs existants peuvent être considérés comme satisfaisants ou suffisants, en l'état, compte tenu des particularités de chaque école ou établissement scolaire, ou bien il n'y a pas de nécessité objective de mettre en œuvre une mesure dont l'efficacité ne serait pas en rapport avec son coût financier ou humain.

Par exemple, un système de vidéo-protection est utile, mais ne s'impose pas forcément pour l'école ou l'établissement scolaire. En effet, la vidéo-protection requiert notamment la présence d'un personnel pour suivre les images aux heures d'ouverture de l'établissement et d'un dispositif de stockage de vidéos qui pourront être exploitées par la police et la gendarmerie ; si ce dispositif est utile, il ne se justifie pas de façon systématique dans les établissements de petite taille.

Dans le cadre du diagnostic, les mesures d'organisation (qui dépendent pour la plupart du directeur d'école ou du chef d'établissement) sont à mettre en œuvre dans les délais les plus brefs. En revanche, un dialogue doit s'instaurer avec les partenaires (commune, collectivité territoriale propriétaire de l'établissement, le cas échéant forces de police et de gendarmerie) pour arrêter, *in fine*, les dispositifs vers lesquels tendre.

Les travaux qui incombent soit à la commune, en matière de voie publique, soit à la collectivité territoriale propriétaire de l'établissement, sont à prioriser, d'un commun accord. Il revient à la collectivité territoriale de fixer la programmation des travaux à effectuer.

Quelques exemples de travaux à court et moyen termes à envisager :

- travaux prioritaires à court terme : alarmes « attentat-intrusion », fermeture des accès, limitation du stationnement, barrières ;
- travaux plus lourds à planifier sur le moyen terme : visiophones, rehaussement des murs et des clôtures (ou de certaines portions), barreaudage, opacification des vues.

Sommaire

- 1- L'environnement
- 2- Les abords extérieurs
- 3- La clôture
- 4- Le contrôle des accès
- 5- l'espace périmétrique, compris entre les accès et le(s) bâtiment(s)
- 6- La sécurisation des bâtiments

1- L'environnement de l'école ou de l'établissement scolaire

L'environnement (au sens large) de l'école ou de l'établissement scolaire est-il une source potentielle de vulnérabilité ?

	Constat / Commentaire
<p>Par quels moyens de transport accède-t-on à l'établissement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transports en commun - Ramassage scolaire - Axes routiers - Accès piétons 	
<p>Quel est le type d'habitat dans l'environnement de l'établissement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone pavillonnaire - Habitat collectif (locatif, copropriété...) - Autres (zone d'intervention de la politique de la ville...) 	
<p>Quelles sont les infrastructures proches ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commerces - Bâtiments industriels - Parkings - Installations sportives ou culturelles - Espaces verts - Monuments - Autres 	
<p>Quelles sont les cibles potentielles en proximité ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lieux de rassemblement - Sites représentant les institutions - Sites symboliques - Lieux de cultes - Autres 	
<p>Où se situent les services de secours et de sécurité les plus proches ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Police ou gendarmerie - Caserne des pompiers - Hôpital, clinique - Cabinet médical 	

Ces questions n'appellent pas d'action particulière à réaliser. Se les poser et y répondre permet de replacer l'établissement dans un contexte plus global, au regard de la menace terroriste. De même, la topographie de l'école ou de l'établissement scolaire peut être spécifique (dalle, impasse, friche...).

2- Les abords extérieurs de l'école ou de l'établissement scolaire

La configuration des abords extérieurs immédiats de l'école ou de l'établissement scolaire peut-elle faciliter un attentat-intrusion ?

	Constat / Commentaire	Action à envisager
<p>Les vues aux abords sont-elles dégagées et permettent-elles de repérer les situations anormales ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de végétation 		

<ul style="list-style-type: none"> - Véhicules en stationnement - Panneaux publicitaires - Travaux - Autres 		
<p>L'établissement bénéficie-t-il d'un éclairage public suffisant ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones pas ou peu éclairées 		
<p>Quels sont les éléments extérieurs qui peuvent faciliter une intrusion malveillante (cacher des objets, lancer des objets dans l'enceinte de l'établissement, escalader la clôture...) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilier urbain - Armoires techniques - Bacs à fleurs - Haies (végétation dense) - Poubelles 		
<p>Quels sont les éléments qui peuvent exister aux abords immédiats ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plots - Blocs de béton - Chicanes - Trottoirs surélevés - Ralentisseurs 		
<p>Quelles sont les conditions qui organisent le stationnement des véhicules devant l'école ou l'établissement scolaire ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Y a-t-il un arrêté limitant ou interdisant le stationnement ou l'arrêt devant l'établissement ? - Y a-t-il un lieu de « dépose – minute » aménagé en amont de l'établissement ? - Cette limitation ou interdiction de stationnement porte-t-elle aussi sur les deux roues ? - Y a-t-il des plots ou des barrières anti-stationnement sur les trottoirs ? - Comment est assuré le respect de la réglementation (agent de la police municipale, verbalisation) ? - Existe-t-il une procédure d'enlèvement des véhicules contrevenant à l'interdiction de stationnement ? Qui s'assure du respect de l'interdiction d'arrêt ou de stationnement ? 		
<p>Comment les rassemblements devant l'école ou l'établissement sont-ils gérés ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parents sont-ils autorisés à venir chercher les enfants à l'intérieur de l'école ? - Y a-t-il eu une incitation des parents à ne pas rester devant les entrées ? - Les horaires d'accueil et de sortie des élèves sont-ils étalés dans le temps ou 		

répartis entre plusieurs accès Comment en est assurée la surveillance ? - Les entrées et sorties des élèves lors des intercours sont-elles limitées ? Cas particulier des lycées - Y a-t-il eu une réflexion sur le rassemblement d'élèves fumeurs devant les entrées ?		
L'établissement bénéficie-t-il d'une vidéo-protection (urbaine ou propre à l'établissement) ? - Dans le cas d'une vidéo-protection urbaine, un protocole avec le centre de supervision urbaine a-t-il été établi ? - Les entrées/sorties sont-elles visualisées ? - Les caméras sont-elles adaptées à l'éclairage public ?		
Les abords extérieurs font-ils l'objet d'une attention particulière ? - La question a-t-elle été abordée lors du dernier contact avec le correspondant désigné de la police ou de la gendarmerie ? - En cas de présence d'une police municipale, des contacts ont-ils été pris avec ce service ? - Y a-t-il une périodicité des services de surveillance de la part de la police ou de la gendarmerie et de la police municipale ? - Une procédure pour l'intervention des services de déminage a-t-elle été prévue ?		

Les types d'action à envisager :

Les abords extérieurs de l'école ou de l'établissement scolaire	Maitre d'œuvre	Programmation
Aménagement de la voie publique	Commune	Moyen terme
Limitation ou interdiction du stationnement	Commune	Court terme
Système de vidéo-protection	Commune ou collectivité propriétaire	Moyen terme

(...)

3- La clôture de l'école ou de l'établissement scolaire

La clôture est-elle suffisamment homogène et efficace pour dissuader, ou au minimum rendre difficile, son escalade ou la création d'une brèche avec des moyens courants (masse, pied de biche, pince coupante...)?

	Constat / Commentaire	Action à envisager
L'école ou l'établissement a-t-il une clôture ? - La clôture permet-elle de se protéger des vues extérieures ?		

- La clôture est-elle homogène ?		
L'école ou l'établissement est-il mitoyen d'autres bâtiments ? - Cette mitoyenneté offre-t-elle une possibilité d'intrusion ou au contraire permettrait-elle d'évacuer les élèves et les personnels ? - Des contacts ont-ils été pris avec les responsables des enceintes mitoyennes ?		
Peut-on facilement escalader ou passer à travers la clôture ? - A-t-elle une hauteur suffisante ? - Est-elle surmontée d'une crête défensive ? - Est-elle suffisamment solide ? - Présente-t-elle des failles particulières ?		
Y a-t-il des fenêtres au rez-de-chaussée des bâtiments donnant directement sur la voie publique ? - Les vitrages ont-ils une qualité permettant de résister à l'effraction ? - Le barreaudage est-il suffisamment robuste et serré ? - Permettent-elles de ne pas être vu de l'extérieur de l'établissement ? - Y a-t-il des volets ou des rideaux ?		
La clôture fait-elle l'objet d'une inspection régulière (ainsi que les portes ou les portails d'accès) ? - Qui fait l'inspection ? - Quelle est la périodicité de l'inspection ?		
Y a-t-il un dispositif de vidéo-protection pour surveiller les zones vulnérables ?		

Les types d'action à envisager :

La clôture de l'établissement scolaire	Maitre d'œuvre	Programmation
Failles dans la clôture	Collectivité propriétaire	Court et moyen terme
Renforcement, rehaussement ou autres travaux lourds (sur tout ou partie du périmètre)	collectivité propriétaire	Moyen terme
Protection contre les vues extérieures	collectivité propriétaire	Moyen terme
Sécurisation des fenêtres en rez-de-chaussée donnant sur la voie publique	collectivité propriétaire	Moyen terme
Dispositifs adaptés pour les issues de secours ouvrant sur la voie publique	collectivité propriétaire	Court terme
Inspections régulières de la clôture et des accès	Chef établissement (ou agent communal pour les écoles primaires)	Très court terme

(...)

4- Le contrôle des accès de l'école ou de l'établissement scolaire

Comment faire pour limiter le nombre des accès ? Quels dispositifs techniques et humains mettre en œuvre ?

	Constat / Commentaire	Action à envisager
<p>Y a-t-il des fragilités dans les accès de l'école ou de l'établissement scolaire ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quels sont les accès piétons ? - Les élèves arrivent-ils en groupe (transports scolaires, sortie de métro, etc.) ? - L'accueil se fait-il de façon fluide suffisamment en amont du début des cours ? - Les flux piétons sont-ils différenciés (élèves, personnels, visiteurs) ? - Quels sont les accès véhicules ? - Les flux véhicules sont-ils différenciés (véhicules des personnels, véhicules de livraison) ? - Y a-t-il des issues de secours ? 		
<p>Quelles sont les caractéristiques techniques des accès ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les portes ou grilles sont-elles suffisamment solides pour ne pas être ouvertes avec des moyens courants ? - Les accès permettent-ils de se protéger des vues de l'extérieur ? - Les dispositifs de verrouillage des accès sont-ils adaptés (système électromagnétique, gâche électrique, serrure classique, etc.) ? <p>Y a-t-il un dispositif de sas sur l'accès principal ?</p> <p>Dans le cas d'un portail ou portillon automatisé, celui-ci permet-il d'éviter des passages intempestifs lorsque l'ouvrant se referme ?</p>		
<p>Quels sont les dispositifs de sécurité existants ? où sont-ils installés ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vidéo-protection - Badges d'accès - Interphone (avec ou sans caméra) - Digicode - Éclairage - système de déclenchement de l'alarme attentat 		
<p>Quels sont les contrôles mis en place aux accès ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qui assure le contrôle des accès des élèves, des parents, des personnels et des personnes étrangères à l'établissement aux différents moments de la journée ? 		

<ul style="list-style-type: none"> - Les personnels d'accueil ont-ils été formés ? - Les parents ou les personnes autorisées à venir chercher les élèves doivent-ils se faire reconnaître ? - Les élèves doivent-ils produire un justificatif, de façon systématique ou aléatoire ? - Les visiteurs doivent-ils justifier de leur identité ? - Les identités des visiteurs sont-elles consignées sur un registre ? - Des contrôles visuels de l'intérieur des sacs sont-ils mis en œuvre ? Dans quelles circonstances ? Sont-ils aléatoires ou systématiques ? - Existe-t-il une procédure particulière pour les livraisons et l'intervention d'ouvriers extérieurs, y compris appartenant à la collectivité gestionnaire ou mandatées par elle ? 		
<p>Y a-t-il des issues de secours qui ouvrent sur les abords de l'école ou de l'établissement scolaire ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont-elles adaptées (résistance à l'effraction, ouverture de l'extérieur commandée par une clé, barre anti-panique à pression...) ? - Existe-t-il un dispositif de détection d'intrusion ? Des rondes pour s'assurer de la fermeture sont-elles organisées ? 		

Les types d'action à envisager :

Les contrôles des accès de l'établissement	Maitre d'œuvre	Délais de réalisation
Organisation de la gestion des « flux piétons »	Chef établissement	Très court terme
Dispositifs techniques d'aide à la gestion des « flux piétons »	collectivité propriétaire	Court terme
Organisation de la gestion des « flux véhicules » des personnels et des fournisseurs	Chef établissement	Très court terme
Dispositifs techniques d'aide à la gestion des « flux véhicules »	collectivité propriétaire	Court terme
Dispositif adapté sur les issues de secours ouvrant sur la voie publique	collectivité propriétaire	Court terme

(...)

5- La prise en compte des espaces périmétriques de l'école ou de l'établissement scolaire

Comment les espaces périmétriques (entre la clôture et les bâtiments) sont-ils pris en compte dans la vigilance exercée par les personnels de l'école ou de l'établissement scolaire ?

	Constat / Commentaire	– Action à envisager
<p>Existe-t-il un parking à l'intérieur de l'école ou de l'établissement scolaire ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existe-t-il un dispositif de contrôle des véhicules à l'entrée ? 	–	–

- Où stationnent les véhicules de livraison ?		
Y a-t-il des espaces verts ? - Sont-ils entretenus ? - Permettent-ils à une personne de se dissimuler ? - Peuvent-ils servir à cacher un objet?		
Y a-t-il des bâtiments annexes ou des abris ? - Ces annexes permettent-elles à une personne de se cacher ?		
Y a-t-il un dispositif d'éclairage ?		

Les types d'action à envisager :

La prise en compte des espaces périmétriques	Maitre d'œuvre	Programmation
Dispositif de contrôle des véhicules à l'entrée	Chef établissement	Très court terme
Dispositifs techniques de contrôle des véhicules	collectivité propriétaire	Moyen terme
Mesures de vigilance sur les espaces périmétriques	Chef établissement	Très court terme

(...)

6- La sécurisation des bâtiments

Les bâtiments permettent-ils de faire face du mieux possible à un attentat-intrusion ?

	Constat / Commentaire	Action à envisager
Quelles sont les vulnérabilités du bâtiment ? - Face à une attaque par arme à feu de la façade, les personnes au rez-de-chaussée sont-elles protégées ? - L'entrée du bâtiment est-elle d'accès facile ? - Les ouvertures en façade donnent-elles une vue sur l'intérieur ?		
Les toits sont-ils un facteur de risque pour la sécurité des bâtiments ? - Les toits sont-ils en terrasse ? - Peut-on y accéder facilement depuis l'extérieur ? Depuis l'intérieur ? - Peut-on pénétrer à l'intérieur du bâtiment par les toits ? - Y a-t-il des équipements sensibles sur les toits ?		
Quels sont les équipements sensibles dans les bâtiments (serveurs informatiques, produits toxiques) ? - Ont-ils l'objet de mesures particulières ? - Leur accessibilité est-elle réglementée ?		
Les bâtiments disposent-ils d'un dispositif d'alarme spécifique pour l'attentat-intrusion ? - Est-il différencié de l'alarme incendie ?		

<ul style="list-style-type: none"> - Le dispositif de déclenchement est-il unique ? - L'alarme peut-elle être entendue en tout point du bâtiment ? - Des consignes peuvent-elles être données qui soient audibles en tout point des bâtiments ? 		
<p>Des lieux de confinement ont-ils été définis ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cloisons et les vitrages sont-ils suffisamment résistants ? - Permettent-ils de ne pas être vu de l'extérieur de la pièce ? - Ont-ils un dispositif de fermeture de l'intérieur efficace ou redondant facilement mis en œuvre ? 		
<p>Y a-t-il des issues de secours ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont-elles adaptées (résistance à l'effraction, ouverture de l'extérieur commandée par une clé, barre anti-panique...)? - Existe-t-il un dispositif de détection d'intrusion ? Des rondes sont-elles organisées ? 		

Les types d'action à envisager :

La sécurisation des bâtiments	Maitre d'œuvre	Programmation
Sécurisation rez-de-chaussée	Collectivité propriétaire	Moyen terme
Opacification des fenêtres	Collectivité propriétaire	Moyen terme
Prise en compte des vulnérabilités liées aux toits	Collectivité propriétaire	Moyen terme
Dispositif d'alarme	Collectivité propriétaire	Très court terme
Sécurisation lieux de confinement	Collectivité propriétaire	Court terme

(...)